

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L322-1 à 322-7 relatifs aux loteries ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et les lotos traditionnels (NOR INTD 1223493C)

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ;

Vu la demande parvenue en mairie le 3 février 2026, présentée par Mme SALIS, présidente de de l'APPEL de l'école Ste Geneviève à Rives, qui sollicite l'autorisation d'organiser un loto, le 7 mars 2026, sur la commune de Rives,

Considérant que la manifestation projetée a pour but de financer l'achat de matériel pédagogique et autres activités scolaires ;

Considérant que les profits seront intégralement consacrés à cette cause ;

Considérant que les lots proposés ne consistent pas en des sommes d'argent mais en des lots en nature ou bons d'achat non remboursables ;

ARRETE

Article 1 : L'association **APEL de l'école Sainte Geneviève** est autorisée à organiser un loto traditionnel le **samedi 7 mars 2026**, au sein du gymnase municipal.

Article 2 : Conformément à la réglementation, les cartons ne peuvent être émis pour une valeur unitaire supérieure à 20 euros. Les frais d'organisation ne devront pas excéder 15 % du capital d'émission.

Article 3 : La remise de prix en espèces (argent liquide) est strictement interdite. Seuls les lots en nature ou les bons d'achat non remboursables sont autorisés.

Article 4 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème groupe (bière, vin, cidre) pour la durée de la manifestation. La vente d'alcool aux mineurs est strictement interdite et un affichage de prévention doit être visible.

Article 5 : L'organisateur est responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité incendie et de la propreté des lieux. Il devra avoir souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant l'événement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'association pétitionnaire et transmis à la Brigade de Gendarmerie de Renage.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : La Direction Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

RIVES, le 26 février 2025

Le Maire,
Julien STEVANT